

**Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny**

Cabinet de [REDACTED]
Juge d'instruction

N° Parquet : [REDACTED]
N° de dossier : [REDACTED]

**ORDONNANCE de NON-LIEU PARTIEL et de RENVOI
devant le TRIBUNAL pour ENFANTS**

Nous, [REDACTED] Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Bobigny,

Vu l'information suivie contre :

[REDACTED] Rudy

N° [REDACTED]

De [REDACTED]

Profession : [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Placé sous contrôle judiciaire

Ayant pour avocat Maître BOUDON Stéphan avocat au Barreau de Seine Saint-Denis.

Mis en examen du chef de :

**- DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES
PERSONNES** faits commis le 29 juin 2023 à BAGNOLET

*Prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16,
ART.322-18 C.PENAL.*

Né le [REDACTED]

De [REDACTED]

Profession : SANS

Demeurant : [REDACTED]

Placé sous contrôle judiciaire

Ayant pour avocat Maître [REDACTED] avocat au Barreau de Seine Saint-Denis.

Mis en examen du chef de :

**- DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES
PERSONNES** faits commis le 29 juin 2023 à BAGNOLET

*Prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16,
ART.322-18 C.PENAL.*

N° Parquet : 23181000682 - N° cabinet n°: 13/23/20
Ordonnance de règlement [REDACTED]

Edité le 10 avril 2026

Né le [REDACTED]
De [REDACTED]
Profession : SANS
Demeurant [REDACTED]
Placé sous contrôle judiciaire
Ayant pour représentants légaux [REDACTED]
Ayant pour avocat Maître [REDACTED] avocat au Barreau de Seine Saint-Denis.

Mis en examen du chef de :

- DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis le 29 juin 2023 à BAGNOLET
Prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

Né le [REDACTED]
De [REDACTED]
Profession : Etudiant
Demeurant : [REDACTED]
Placé sous contrôle judiciaire
Ayant pour représentants légaux [REDACTED]
[REDACTED]
Ayant pour avocat Maître [REDACTED] avocat au Barreau de Seine Saint-Denis.

Mis en examen du chef de :

- DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis le 29 juin 2023 à BAGNOLET
Prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- moins de 18 ans
Né le [REDACTED]
De [REDACTED]
Profession : Employé
Demeurant : [REDACTED]
Placé sous contrôle judiciaire
Ayant pour représentants légaux [REDACTED]
Ayant pour avocat Maître [REDACTED] avocat au Barreau de Seine Saint-Denis.

Mis en examen du chef de :

- DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis le 29 juin 2023 à BAGNOLET
Prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

Né le [REDACTED]
De [REDACTED]
Profession : Etudiant
Demeurant : [REDACTED]
Placé sous contrôle judiciaire
Ayant pour représentants légaux [REDACTED]
Ayant pour avocat Maître [REDACTED] avocat au Barreau de Seine Saint-Denis.

Témoin assisté du chef de :

- DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis le 29 juin 2023 à BAGNOLET
Prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

Né le [REDACTED]
De [REDACTED]
Profession : Sans
Demeurant : Chez Madame [REDACTED]

Témoin assisté du chef de :

- DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis le 29 juin 2023 à BAGNOLET
Prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

Vu l'avis de fin d'information en date du 12 juin 2025 et notifié aux parties le 12 juin 2025 ;

Vu notre ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement en date du 12 juin 2025 ;

Vu le réquisitoire définitif du Procureur de la République en date du 10 octobre 2025 et notifié le 15 octobre 2025 aux avocats des parties ;

Vu l'article L.434-1 à L.434-9 CJPM, les articles 175, 176, 177, 178, 179-2, 179, 179-1, 180, 181, 182-1, 183, 184 du code de procédure pénale ;

Vu l'absence d'observation des parties dans le délai légal ;

Attendu que l'information judiciaire a permis d'établir les faits suivants, résumés par le Procureur de la République dans son réquisitoire définitif du 14 novembre 2025 et repris comme suit :

L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, les effectifs de police de la BAC départementale étaient requis concernant un incendie au commissariat de BAGNOLET. Sur place, ils relevaient la présence d'environ trente à quarante individus hostiles, visages dissimulés, en train d'alimenter un feu avec des flammes de 3 à 4 mètres qui longeaient la façade du bâtiment. Les policiers intervenaient et faisaient l'objet de tirs de mortier. Ils procédaient alors à une charge pour éparpiller le groupe, lequel s'éclatait dans la foulée. Deux individus en fuite vers la mairie de Bagnolet étaient interpellés, il s'agissait de [REDACTED]

Dans le même temps, les effectifs pénétraient dans l'immeuble afin de faire sortir par l'arrière cours du bâtiment plusieurs habitants, à savoir une vingtaine dont les appartements commençaient à être touchés par les fumées de l'incendie, afin qu'ils ne soient pas intoxiqués. Ils constataient également qu'une poubelle d'immeuble enflammée brûlait dans le sas du hall du commissariat et que la première porte d'accès avait a priori été forcée. Plusieurs vitres étaient aussi dégradées (D5, D6, D7).

Les premières constatations permettaient d'établir que la façade du commissariat était entièrement brûlée et les fenêtres étaient noircies, gondolées voir brisées. Au sol, des restes de mortiers, des cannettes en aluminium, une barre de fer et des morceaux de bouteille en verre étaient retrouvés. Le hall et une partie du couloir étaient dégradés. Des bureaux présents dans la continuité du couloir étaient également noircis par la fumée. Divers objets susceptibles d'avoir été manipulés par les individus cagoulés étaient placés sous scellés et des prélèvements étaient effectués (D17, D24).

D'après les premiers résultats du laboratoire de police scientifique, il ressortait que le départ de feu provenait d'une poubelle retrouvée brûlée devant l'entrée (D31).

Le rapport définitif concluait que le foyer de départ de feu se trouvait dans le sas d'entrée du commissariat, entre les deux portes, le reste des locaux ayant été dégradé par les fumées liées à l'incendie. Il s'agissait d'un incendie consécutif à une intervention humaine délibérée, probablement à l'aide d'un moyen banal (flamme nue d'un briquet, chiffon enflammé, etc...). L'analyse des échantillons concluait à l'absence de traces de liquide inflammable. Les éléments calcinés trouvés sur place permettaient d'affirmer que le foyer initial comportait au minimum deux poubelles et un canapé. Des dégradations importantes étaient également visibles sur la façade à l'aplomb du foyer ainsi que de nombreuses traces d'effraction avec des vitres cassées à plusieurs endroits. Un album photographique des lieux était réalisé (D104).

Les vidéo-surveillances du restaurant La Toscane à proximité des faits révélaient la présence d'une trentaine d'individus, principalement habillés de sombre, non identifiables, qui brisaient les vitres de la porte d'entrée du commissariat au moyen de briques ou pavés, puis qui projetaient des objets enflammés à l'intérieur du bâtiment (D48).

L'enquête de voisinage permettait de relever l'identité de témoins mais ces derniers ne déféraient pas aux convocations pour être entendus (D25-D27, D34, D45).

Une plainte était déposée au nom du Ministère de l'Intérieur pour la dégradation et destruction du commissariat de police de Bagnolet (D44).

Des prélèvements étaient effectués sur les deux individus interpellés en vue d'une recherche de substance accélératrice de combustion (D12). Les analyses concluaient à l'absence de traceurs organiques caractéristiques d'une composition pyrotechnique (D35).

Placé en garde à vue [REDACTED] déclarait qu'il était allé dîner avec son cousin au centre commercial de Rosny 2 et qu'il était reparti vers 23h30. Il avait déposé son cousin vers 1h30 du matin. Ensuite alors qu'il regagnait le domicile de sa petite amie à pied, il voyait un attroupement au niveau de la mairie de Bagnolet. Il s'approchait du groupe qu'il entendait crier mais rebroussait chemin à la vue de l'incendie, avant de se faire interpellé.

[REDACTED] précisait qu'il n'était resté que 5 minutes devant le commissariat de police. Il n'avait pas pu appeler sa petite amie car son téléphone n'ayant plus de batterie il s'était éteint. Il déclarait ne pas connaître [REDACTED] avec qui il était gardé à vue. Il expliquait ne plus trainer dans ces quartiers qui amenaient des problèmes. [REDACTED] contestait avoir participé à l'attroupement et déclarait n'avoir reconnu aucun individu, puisque tous étaient masqués. Il ajoutait qu'il n'était pas possible qu'un policier l'ait perçu en train de participer à l'attroupement, puisqu'il n'avait touché à rien et qu'il avait été interpellé à 400 mètres du commissariat. Il lui était fait remarquer qu'il avait déclaré avoir déposé son cousin à 1h30 du matin, mais que son interpellation avait eu lieu à 2h42, or il n'était censé être resté que 5 minutes devant le commissariat. [REDACTED] ajoutait finalement qu'après avoir déposé son cousin chez lui, tous deux avaient ensuite fumé un joint ensemble pendant environ 40 minutes (D29).

L'exploitation de son téléphone ne permettait pas de recueillir d'éléments utiles concernant les faits. Seules des photographies de [REDACTED] posant avec des armes à feu qui ne lui appartenaient a priori pas étaient jointes à la présente procédure, sans lien toutefois avec les faits d'incendie dont il était question (D29).

Réentendu, [REDACTED] admettait avoir lancé une bouteille en verre vide sur la façade du commissariat, geste qu'il avait fait spontanément sans réellement savoir pour quelle raison et qu'il regrettait. Il maintenant toutefois qu'il avait d'abord souhaité rejoindre son amie, mais que n'arrivant pas à la joindre, il avait finalement rejoint l'attroupement. Il reconnaissait formellement [REDACTED] comme ayant allumé le feu au niveau du commissariat et tiré des mortiers. Il reconnaissait [REDACTED] comme ayant lancé des objets en direction du commissariat. Il évoquait également un dénommé « Mohamed » (D51, D55).

Placé en garde à vue, [REDACTED] expliquait être sorti de chez lui « en cachette » le soir des faits, entre 1h et 2h du matin, et avoir rejoint un groupe après avoir entendu des tirs de mortier. Sur le chemin, il avait enlevé son sweatshirt afin de se confectionner une cagoule et de se dissimuler le visage avec. Des informations circulaient sur Snapchat concernant un regroupement devant la mairie de Bagnolet. Il s'y était rendu avec des amis et avait vu le commissariat de Bagnolet en feu avec une cinquantaine de personnes présentes. C'est en entendant des cris et en voyant la présence de policiers que [REDACTED] avait pris la fuite et s'était fait arrêter. Il reconnaissait avoir été présent mais assurait n'avoir eu qu'un rôle passif. Il expliquait son déplacement par une volonté de « voir de l'action ». Il n'avait pas tiré de mortiers sur les fonctionnaires de police car il n'en avait pas, mais il précisait qu'il aurait aimé le faire. [REDACTED] refusait de donner les noms des personnes qui l'accompagnaient. Il disait ne pas connaître l'identité des personnes qui étaient à l'origine de l'incendie (D28).

L'exploitation de son téléphone révélait une vidéo du jour des faits à 2h19 d'un individu capuché jetant un parpaing gris contre la porte d'entrée du commissariat et un second individu en train de lancer des mortiers à l'intérieur du commissariat. Il reconnaissait avoir filmé la scène. Plusieurs autres vidéos d'émeutes, de violences urbaines et de vols de boissons dans des commerces, également filmées par le mis en cause, étaient retrouvées dans le téléphone (D28, D36).

Réentendu, il reconnaissait [REDACTED] sur planche photographique comme ayant versé de l'essence sur le canapé et dans les poubelles et [REDACTED] comme ayant mis feu à une allumette jetée sur le canapé [REDACTED] ajoutait que personne d'autre n'avait lancé l'incendie. Il ne connaissait pas ceux qui avaient cassé les vitres du commissariat. Il confirmait avoir vu [REDACTED] jeter une bouteille de champagne sur le commissariat. Selon lui [REDACTED] avait également mis le feu à une voiture cassée ainsi qu'à un scooter vers minuit, avant l'épisode du commissariat (D52).

L'INFORMATION JUDICIAIRE

Par **réquisitoire introductif** du 1^{er} juillet 2023, une information judiciaire était ouverte à l'encontre de [REDACTED] du chef de destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes au préjudice du Ministère de l'Intérieur (D71).

Concernant les investigations techniques

L'exploitation des vidéosurveillances du commissariat révélait qu'un individu non identifiable jetait une première poubelle contre les barrières de sécurité du commissariat à 2h14, puis en poussait une seconde. Plusieurs tirs de mortier étaient lancés vers l'entrée du commissariat, ainsi qu'une bouteille lancée contre la porte d'entrée qui pouvait s'apparenter à une bouteille de champagne. Deux individus réussissaient à faire céder la porte d'entrée et renversaient les poubelles au sol puis pénétraient à l'intérieur, suivis par d'autres individus qui donnaient des coups de pied dans la porte d'entrée pour briser la vitre. Un individu filmait les émeutiers. Sur une autre séquence certains individus apparaissaient à visage découvert. Deux d'entre eux tenaient en main des artifices et les allumaient pour viser l'intérieur du local afin d'y mettre le feu. L'un d'entre eux tentait d'allumer le feu à l'aide d'un briquet avec des débris au sol. Une boule de feu était lancée par un individu non identifié (D218-D219).

Sur l'ensemble de ces individus, quatre d'entre eux apparaissaient à visage découvert :

- Individu A : porteur de feu de bengal lancé à l'intérieur du commissariat (D219/6)
- Individu B : porteur de feu de bengal lancé à l'intérieur du commissariat (D219/7)
- Individu C : individu ayant tenté d'allumer un feu à l'intérieur (D219/8)
- Individu D : individu présent (D219/9)

Les images des quatre individus faisaient l'objet d'une diffusion régionale aux services de police aux fins d'identification (D219, D220). Ils étaient ainsi identifiés par des effectifs de police comme étant :

- Individu A [REDACTED] (D224)
- Individu B [REDACTED] (D224)
- Individu C [REDACTED] (D221, D224)
- Individu D [REDACTED] (D221)

Il ressortait cependant des recherches concernant [REDACTED] qu'il était incarcéré à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy du 31 janvier 2023 au 26 septembre 2023 de sorte qu'il ne pouvait se trouver sur le lieu des faits le 29 juin 2023 (D230, D234, D242-D244, D245).

Une planche photographique de comparaison était réalisée entre les images issues de la vidéosurveillance et des photographies de signalisation des mis en cause (D247).

Concernant [REDACTED]

Lors de son interrogatoire de première comparution le 1^{er} juillet 2023, [REDACTED] déclarait spontanément que ses actes n'étaient « *pas excusables* » et reconnaissait avoir lancé une bouteille. Il était placé sous le statut de **témoign assisté** (D73).

Concernant [REDACTED]

Lors de son interrogatoire de première comparution le 1^{er} juillet 2023 [REDACTED] gardait le silence. Il était placé sous le statut de **témoign assisté** (D74).

Concernant [REDACTED]

Les investigations téléphoniques concernant [REDACTED] étaient infructueuses, la ligne n'étant pas active au moment des faits (D101).

Le profil génétique de [REDACTED] ne correspondait pas aux profils génétiques retrouvés sur les scellés (D202).

Le 22 novembre 2023, [REDACTED] était interpellé à son domicile (D154, D159).

Entendu dans le cadre de la garde-à-vue, il déclarait que le jour des faits il était rentré chez lui vers 1h00 du matin après avoir discuté avec deux amis en bas de chez lui. Il niait avoir participé à l'incendie du commissariat de Bagnolet. Questionné sur le fait que [REDACTED] l'avait dénoncé, il maintenait qu'il n'avait rien à voir avec les faits concernés. Il ne comprenait pas les déclarations de ce dernier, qui était un ami et avec qui il n'avait jamais eu de problèmes par le passé (D161).

Il était mis fin à sa garde à vue sans présentation devant le magistrat instructeur (D163).

Concernant [REDACTED]

Les investigations téléphoniques concernant [REDACTED] pendant les auditions de Monsieur [REDACTED] révélaient l'utilisation de DATA au moment des faits et le déclenchement d'un relai à proximité du lieu des faits qui pouvait également correspondre à celui du domicile du mis en cause (D101).

Le profil génétique de [REDACTED] ne correspondait pas aux profils génétiques retrouvés sur les scellés (D202).

Le 22 novembre 2023, [REDACTED] était interpellé à son domicile (D166, D168).

N° Parquet : 23181000682 - N° cabinet n°: 13/23/20
Ordonnance de règlement - [REDACTED]

Entendu dans le cadre de la garde-à-vue, il expliquait qu'il n'était pas sorti de chez lui la nuit du 28 au 29 juin 2023 car ses parents ne le laissaient pas sortir en raison des émeutes. Il rapportait avoir discuté avec [REDACTED] qui lui avait confié qu'il avait été présent dans le commissariat le jour des faits et qu'il existait des vidéos de lui, mais que les policiers n'allaient jamais le savoir. Enfin [REDACTED] déclarait spontanément que [REDACTED] était capable de faire des déclarations mensongères, notamment à son égard puisqu'ils avaient pu se « bagarrer » par le passé (D173).

La sœur du mis en cause confirmait que son frère était resté sous sa surveillance la nuit du 28 au 29 juin 2023. Elle lui avait conseillé de suivre les émeutes sur les réseaux sociaux depuis sa chambre, car elle le savait influençable et suiveur et ne souhaitait pas qu'il y participe. Elle produisait des vidéos attestant de la présence de ce dernier à ses côtés (D174).

Il était mis fin à sa garde à vue sans présentation devant le magistrat instructeur (D177).

Concernant [REDACTED]

Les investigations téléphoniques concernant [REDACTED] s'avéraient infructueuses (D249, D254, D255, D268).

L'ADN [REDACTED] ne correspondait pas aux profils génétiques identifiés sur les scellés (D318).

Le 10 septembre 2024 [REDACTED] était interpellé à son domicile (D274, D277).

Entendu dans le cadre de la garde-à-vue, il contestait avoir participé aux faits. Il déclarait avoir passé la soirée avec sa petite-copine et être rentré le soir tard à BAGNOLET. Il précisait qu'il s'était retrouvé devant le commissariat mais lorsque ce dernier était déjà incendié. Confronté aux images obtenues par les caméras à l'intérieur du commissariat, il maintenait qu'il n'avait rien à voir avec les faits concernés et qu'il n'était pas l'individu constaté sur les images. [REDACTED] expliquait que les policiers confondaient souvent les magrébins entre eux, de sorte qu'ils avaient pu le confondre avec une autre personne. Il refusait de communiquer les codes d'accès de son téléphone portable (D282, D290).

Le déchiffrement du téléphone de [REDACTED] était impossible (D323).

Il était mis fin à sa garde à vue sans présentation devant le magistrat instructeur (D291).

Concernant [REDACTED]

La ligne téléphonique de [REDACTED] bornait à un relais proche du commissariat de BAGNOLET au moment des faits qui pouvait aussi correspondre à son domicile (D109).

L'ADN de [REDACTED] était identifié sur un étui en carton d'un mortier utilisé et retrouvé à gauche de l'entrée principale (scellé MC-SEPT ; D78, D84, D105)

Le 22 novembre 2023, [REDACTED] était interpellé à son domicile (D119, D120, D122).

Entendu dans le cadre de la garde-à-vue, il déclarait avoir été choqué par la mort de Nahel, qui était de la même génération que lui. C'est pourquoi il avait participé dans l'après-midi du 28 juin 2023 à une marche pacifique en son hommage, sans débordement. Dans la soirée vers 1h30 du matin, il avait aperçu une foule d'une trentaine de personnes se dirigeant vers le commissariat de Bagnolet et il avait suivi le groupe. [REDACTED] précisait qu'il n'y avait pas eu de programmation de ce regroupement sur les réseaux sociaux à sa connaissance et qu'il n'avait pas identifié de « meneur ». Il s'était ainsi retrouvé devant le commissariat alors qu'il était déjà incendié. Des policiers avaient dispersé la foule et il était rentré chez lui. Il n'ait toute participation aux dégradations. Confronté à la présence de son ADN sur un emballage de mortier, il expliquait avoir pris le mortier à un mineur qui n'osait pas l'allumer et l'avoir lui-même allumé et tiré en l'air. Lors de l'exploitation de son téléphone portable, une vidéo le présentait en possession d'un mortier le jour des faits (D127).

[REDACTED] était présenté au magistrat instructeur à l'issue de sa garde à vue. Lors de son **interrogatoire de première comparution**, [REDACTED] maintenait ses précédentes déclarations et contestait les faits qui lui étaient reprochés. Il précisait que le jour des faits, il avait observé de loin et avait été choqué de voir l'incendie. Il revenait sur ses déclarations en précisant que le mortier avait déjà été allumé par le mineur de 12 ans (un certain Ibrahim dont il ne connaissait pas le nom de famille), qu'il lui avait pris des mains dans le but de le protéger car il aurait pu se bruler et que le tir était parti « *sans faire exprès* ». [REDACTED] ajoutait que de nombreux enfants étaient sortis le soir des faits, ce qu'il trouvait choquant. Il était conscient qu'étant connu des services de polices, il n'aurait pas dû sortir, mais il avait voulu protéger les enfants. Concernant la vidéo trouvée dans son téléphone, il affirmait qu'il s'agissait d'une vidéo antérieure aux faits. Il était **mis en examen** (D199).

Concernant [REDACTED]

L'ADN de [REDACTED] était identifié sur une bouteille en verre brisée retrouvée au sol à environ huit mètres de l'entrée principale (scellé MC-UN ; D78, D84, D105).

Le 22 novembre 2023, [REDACTED] était interpellé à son domicile (D132-D134).

Entend dans le cadre de la garde-à-vue, il reconnaissait spontanément avoir jeté une bouteille en verre sur la porte du commissariat de Bagnolet alors qu'il était de passage, aux alentours 23h00 avant l'incendie, et être reparti immédiatement. Il expliquait ce geste en raison de sa colère envers ses parents et assurait que cela n'était pas en lien avec les émeutes. Il s'excusait et assurait que cela ne se reproduirait plus car il avait d'ores et déjà un casier judiciaire et avait peur des conséquences (D140).

[REDACTED] était présenté au magistrat instructeur à l'issue de sa garde à vue. Lors de son interrogatoire de première comparution, [REDACTED] gardait le silence. Il était **mis en examen** (D197).

Il ne se présentait pas à sa convocation du 12 juin 2025 devant le magistrat instructeur (D354).

Concernant Rudy B [REDACTED]

L'ADN de Rudy B [REDACTED] était identifié sur deux morceaux de brique rouge retrouvés au niveau de la porte arrière du commissariat (scellé MC-NEUF ; D78, D84, D105)

La ligne téléphonique de Rudy B [REDACTED] bornait entre le 28 juin 2023 à 22h30 et le 29 juin 2023 à 4h20 sur des relais majoritairement situés sur la commune de Bagnolet (D93, D96).

Le 22 novembre 2023, Rudy B [REDACTED] était interpellé au commissariat de Clichy-sous-Bois (D143, D145, D146).

Entendu dans le cadre de la garde-à-vue, il déclarait qu'il se trouvait sur la commune de Bagnolet le 29 juin 2023 avec des amis. Ses contacts Snapchat lui avaient envoyé des vidéos montrant des émeutiers devant le commissariat de police de Bagnolet. Vers 2h30 du matin, il s'était rapproché et était resté à l'écart à environ 40 mètres, avant de repartir en voyant les policiers intervenir. Interrogé sur la présence d'un brique retrouvé sur les lieux avec son ADN, Rudy B [REDACTED] était dans l'incompréhension et expliquait que son métier, consistant à effacer les tags des murs, était incompatible avec toute participation à des dégradations. Le soir des faits, il avait reçu une photo de son frère de l'incendie, qui lui avait expliqué avoir passé une nuit difficile puisqu'il travaillait en mairie (D150).

Rudy B [REDACTED] était présenté au magistrat instructeur à l'issue de sa garde à vue. Lors de son interrogatoire de première comparution, Rudy B [REDACTED] maintenait ses déclarations. Il était **mis en examen** (D198).

Interrogé le 11 juin 2025, il maintenait ses déclarations. Interrogé quant à la présence de son ADN sur des morceaux de brique à l'arrière du bâtiment, il n'avait pas d'explication (D352).

Concernant [REDACTED]

Les investigations téléphoniques concernant [REDACTED] étaient infructueuses, la ligne étant inactive (D99).

Le profil génétique de [REDACTED] ne correspondait pas aux profils génétiques retrouvés sur les scellés (D202).

Le 22 novembre 2023, [REDACTED] était interpellé à son domicile. Une cagoule était retrouvée en perquisition (D181, D185).

Entendu dans le cadre de la garde-à-vue, il contestait sa présence sur le lieu des faits dans la nuit du 28 au 29 juin 2023. Il niait toute participation à l'incendie du commissariat de Bagnolet. Il contestait connaître [REDACTED] qui l'avait décrit et identifié formellement comme ayant participé aux faits. Il reconnaissait avoir déjà jeté des cailloux sur des effectifs de police le 26 juin 2023 et non le 29 juin 2023, date des faits. Il précisait que s'il avait eu des mortiers il les aurait jetés à la place des cailloux. [REDACTED] expliquait que les personnes qui l'avaient dénoncé s'étaient trompées. L'exploitation de son téléphone révélait des photographies reçues de l'application Snapchat montrant une dizaine d'individus jetant des poubelles, correspondant aux faits du 29 juin 2023 (D188).

[REDACTED] était présenté au magistrat instructeur à l'issue de sa garde à vue. Lors de son interrogatoire de première comparution, [REDACTED] gardait le silence. Il était **mis en examen** (D200).

Il ne se présentait pas à sa convocation du 10 juin 2025 devant le magistrat instructeur (D353).

Concernant [REDACTED]

Les investigations téléphoniques concernant [REDACTED] s'avéraient infructueuses (D257, D263, D265).

Le profil génétique de [REDACTED] ne correspondait pas aux profils génétiques retrouvés sur les scellés (D318).

Le 10 septembre 2024, [REDACTED] était interpellé à son domicile. Une cagoule était retrouvée en perquisition (D292, D296).

Entendu dans le cadre de la garde-à-vue, il contestait les faits et reconnaissait uniquement avoir été présent dans la foule le soir du 28 juin 2023. Il avait seulement souhaité se mêler à la foule et agir comme lors d'une « manifestation », afin de « se faire entendre ». Confronté aux vidéosurveillances du commissariat, il contestait sa présence et ne se reconnaissait pas sur les images. [REDACTED] expliquait que les policiers avaient pu se tromper. Il ne se rappelait plus de sa tenue vestimentaire ce jour-là mais savait qu'il portait une capuche. Il refusait de communiquer les codes d'accès de son téléphone portable (D302, D311).

Le déchiffrement du téléphone de [REDACTED] était impossible (D323).

[REDACTED] était présenté au magistrat instructeur à l'issue de sa garde à vue. Lors de son interrogatoire de première comparution, [REDACTED] maintenait ses précédentes déclarations et contestait les faits. Il était **mis en examen** (D315).

* * *

L'avis de fin d'information était rendu le 12 juin 2025 (D355).

Le procureur de la République rendait son réquisitoire définitif le 10 octobre 2025, aux fins de non-lieu partiel et renvoi devant le tribunal pour enfants (D358).

DISCUSSION

Concernant [REDACTED]

L'instruction n'a pas permis d'établir suffisamment d'éléments à charge à l'encontre de [REDACTED], qui ont été placés sous le statut de témoin assisté, de sorte qu'il convient d'ordonner un non-lieu les concernant.

Concernant [REDACTED]

[REDACTED] est mis en examen pour des faits de destruction volontaire du commissariat de Bagnolet par effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

Il ressort de la procédure d'instruction que son ADN a été retrouvé sur les restes d'une bouteille en verre cassée, retrouvée sur les lieux. Néanmoins, [REDACTED] reconnaît avoir jeté cette bouteille vide sur le commissariat, aucun autre élément ne permet de l'identifier comme ayant participé à l'incendie du commissariat ou de lui imputer les dégradations constatées. Il est par ailleurs être souligné que [REDACTED] a été placé sous le statut de témoin assisté pour des faits similaires alors qu'il avait reconnu avoir jeté une bouteille sur le commissariat.

Dès lors, il convient de prononcer le non-lieu concernant [REDACTED]

Concernant Rudy B [REDACTED]

Rudy B [REDACTED] est mis en examen pour des faits de destruction volontaire du commissariat de Bagnolet par effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

Il ressort de la procédure d'instruction que la présence d'ADN de Rudy B [REDACTED] a été constatée sur deux morceaux de brique retrouvés à l'arrière du commissariat de Bagnolet. Cependant, Rudy B [REDACTED] conteste avoir participé à l'incendie du commissariat, expliquant avoir été présent uniquement en tant que spectateur de l'incendie. Aucun autre élément ne permet de caractériser sa participation à l'incendie du commissariat ou de lui imputer les dégradations constatées. Il est par ailleurs être souligné que [REDACTED] a été placé sous le statut de témoin assisté par le magistrat instructeur pour des faits similaires alors qu'il avait reconnu avoir jeté une bouteille sur le commissariat.

Dès lors, il convient de prononcer le non-lieu concernant Rudy B [REDACTED]

Concernant [REDACTED]

[REDACTED] est mis en examen pour des faits de destruction volontaire du commissariat de Bagnolet par effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

Il ressort des éléments à charges que [REDACTED] a été identifié par les services de police sur les images de vidéosurveillance comme étant l'individu C. Néanmoins, il y a lieu de constater que l'image est de mauvaise qualité et qu'aucun autre élément à charge n'a pu être révélé à son encontre durant la procédure, le mis en examen ayant par ailleurs toujours contesté les faits.

Dès lors, il convient de prononcer le non-lieu concernant [REDACTED]

Concernant [REDACTED]

[REDACTED] est mis en examen pour des faits de destruction volontaire du commissariat de Bagnolet par effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

Il ressort de la procédure que l'ADN de [REDACTED] a été retrouvé sur l'étui d'un mortier retrouvé sur le lieu des faits. L'exploitation de son téléphone a également révélé une vidéo dans laquelle il apparaissait tenant un mortier à la main le jour des faits. Sa ligne téléphonique borne par ailleurs à proximité du lieu des faits et les effectifs de police l'ont identifié sur les images de vidéosurveillance.

Si [REDACTED] reconnaît sa présence sur les lieux, il conteste avoir participé à l'incendie du commissariat. Le mis en examen apporte toutefois une justification peu convaincante et qui a été fluctuante en cours de procédure, en expliquant avoir manipulé le mortier, dont le tir serait parti par inadvertance et dont il a dans un premier temps reconnu l'avoir allumé lui-même, cela dans le but de protéger un enfant qui le tenait entre les mains mais dont il ne se souvient pas de l'identité.

En conséquence, il convient de prononcer le renvoi de [REDACTED] devant le tribunal pour enfants.

Concernant [REDACTED]

[REDACTED] est mis en examen pour des faits de destruction volontaire du commissariat de Bagnolet par effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

Il ressort de la procédure qu'il est désigné par plusieurs témoignages comme ayant activement participé aux faits. [REDACTED] et [REDACTED] l'ont ainsi désigné tous les deux en audition comme l'individu ayant mis le feu avec une allumette et tiré des mortiers, en le décrivant avec précision et ce alors qu'ils le connaissaient précédemment. [REDACTED] a également déclaré avoir reçu les confidences de [REDACTED] concernant sa présence sur le lieu des faits.

Si [REDACTED] conteste les faits, il présente des explications contradictoires sur son emploi du temps alors que l'exploitation de son téléphone portable a révélé plusieurs photographies des faits.

En conséquence, il convient de prononcer le renvoi de [REDACTED] devant le tribunal pour enfants.

* * *

PERSONNALITÉ

[REDACTED]

[REDACTED] est né le 12 avril 2006 à Villepinte, il était âgé de 17 ans au moment des faits.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation (**Be1**).

[REDACTED] a été placé sous contrôle judiciaire le 23 novembre 2023 avec l'interdiction de sortir du territoire national métropolitain, l'obligation de répondre aux convocations de l'UEMO de Montreuil, l'interdiction d'entrer en relation avec les co-auteurs (**Ce3**).

Le 24 avril 2025 l'UEMO de Montreuil a dressé un rapport de carence, indiquant l'impossibilité pour le mineur de se saisir des espaces psychologiques et éducatifs proposés. Son isolement serait renforcé par son agression et son accident survenus consécutivement à la fin d'année 2024 (**Ce5**).

[REDACTED]

[REDACTED] est né le 28 avril 2007 au Portugal, il était âgé de 16 ans au moment des faits.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation (**Bf1**).

[REDACTED] a été placé sous contrôle judiciaire par le magistrat instructeur le 23 novembre 2023, avec l'interdiction de sortir du territoire national métropolitain, l'obligation de répondre aux convocations de l'UEMO de Montreuil, l'interdiction d'entrer en relation avec les co-auteurs (**Cf3**).

* * *

NON-LIEU PARTIEL

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre [REDACTED] [REDACTED] Rudy, [REDACTED] et [REDACTED] d'avoir commis l'infraction de :

- **DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES** faits commis le 29 juin 2023 à BAGNOLET

Prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL

Vu les articles 175, 176 et 177 du code de procédure pénale ;

DISONS n'y avoir lieu à suivre de ce chef contre les susnommés ;

* * *

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre [REDACTED]

- D'avoir à BAGNOLET le 29 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, volontairement détruit le commissariat de BAGNOLET au préjudice du Ministère de l'intérieur représenté par Monsieur [REDACTED] Commissaire de police**

Faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre [REDACTED]

- D'avoir à BAGNOLET le 29 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, volontairement détruit le commissariat de BAGNOLET au préjudice du Ministère de l'intérieur représenté par Monsieur [REDACTED] Commissaire de police**

Faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

Il y a lieu d'ordonner le renvoi de [REDACTED] et [REDACTED] devant le TRIBUNAL POUR ENFANTS pour y être jugé de ce chef conformément à la loi.

* * *

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 175, 176, 179 et 179-2 du code de procédure pénale et les articles L13-1, L.434-1 et L.434-3 du code de la justice pénale des mineurs ;

ORDONNONS le renvoi de [REDACTED] devant le TRIBUNAL POUR ENFANTS pour y être jugés conformément à la loi des chefs sus-visés ;

INFORMONS [REDACTED] et leurs représentants légaux [REDACTED] ainsi que leurs conseils Maître Léa SOUSSAN-AZRAN et Maître Myriam BAGHOULI, qu'ils doivent se présenter :

Devant le TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BOBIGNY
Tribunal Judiciaire de Bobigny, 173 Avenue Paul Vaillant Couturier, 93008 BOBIGNY CEDEX

[REDACTED]

DISONS que la présente ordonnance dispense le Ministère public de les citer à cette audience en vertu de l'article 179-2 du code de procédure pénale et que la notification de la présente ordonnance vaut citation devant le Tribunal pour enfants à la date de l'audience mentionnée ci-dessus ;

ORDONNONS, par ordonnance distincte et motivée de ce jour, le maintien du contrôle judiciaire jusqu'à comparution devant le TRIBUNAL POUR ENFANTS de [REDACTED]

INFORMONS [REDACTED] qu'ils doivent signaler auprès du Procureur de la République, jusqu'au règlement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de la mise en examen ;

LES INFORMONS également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne ;

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à monsieur le Procureur de la République ;

Fait en notre cabinet, le 10 avril 2026
La Juge d'instruction,

[REDACTED]



N° Parquet : 23181000682 - N° cabinet n°: 13/23/20
Ordonnance de règlement - [REDACTED]

Edité le 10 avril 2026

NOTIFICATION

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 10 avril 2026 à **B Rudy,** [REDACTED]
[REDACTED] personnes mises en examen ;

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 10 avril 2026 à [REDACTED] témoins assistés ;

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 10 avril 2026 à [REDACTED] représentants légaux de [REDACTED] ;

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 10 avril 2026 à [REDACTED]
représentante légale de [REDACTED]

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 10 avril 2026 à [REDACTED]
[REDACTED], représentants légaux de [REDACTED]

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 10 avril 2026 à [REDACTED]
[REDACTED] représentants légaux de [REDACTED] ;

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 10 avril 2026 à [REDACTED]
[REDACTED]

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par voie électronique (RPVA) le 10 avril 2026 à **Maître** [REDACTED]
[REDACTED] avocats des personnes
mises en examen et des témoins assistés ;

Copie de la présente ordonnance, conforme à ses réquisitions, a été notifiée par voie électronique le 10
avril 2026 au **Procureur de la République.**

Le Greffier,



N° Parquet : 23181000682 - N° cabinet n°: 13/23/20
Ordonnance de règlement [REDACTED]

Edité le 10 avril 2026